

DEPARTEMENT D'ARIEGE

COMMUNE DE LOUBAUT

NOMBRE DE MEMBRES : 7  
Afférents au Conseil Municipal : 7

Date de la convocation : 03 avril 2017

En exercice : 7  
Qui ont pris part à la délibération : 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°2017-11**

\*\*\*\*\*

Séance du 08 avril 2017

\*\*\*\*\*

POUR : 4 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

Le huit avril deux mille dix-sept, à 9 heures,  
Le Conseil Municipal de LOUBAUT, régulièrement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ramón BORDALLO, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur BORDALLO Ramón, Monsieur François LACUISSE, Monsieur Pierre CUFFINI, Monsieur Patrick LESAGE.

Absents excusés : Monsieur François CALATAYUD, Monsieur Alain GOLDSTEIN, Monsieur Lucas DEDES.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre CUFFINI.

\*\*\*\*\*

**REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE ET DE LEUR  
ELIMINATION**

\*\*\*\*\*

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Figureront au registre les signatures des membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Ramón BORDALLO.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Girons  
Le 08 avril 2017  
Et publication ou notification  
Du 08 avril 2017

**REÇU**

18 AVR. 2017

LA SOUS-PREFECTURE  
DE ST-GIRONS

